

Informations précontractuelles

Dénomination du produit financier : R-Gestion Sustainable

Identifiant d'entité légale : 549300F7FBD744MEP844

Objectif d'investissement durable

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental : 40 %</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social : 10 %</b>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le produit financier investit exclusivement dans des fonds d'investissement qui présentent différents objectifs d'investissement durable, comme des objectifs environnementaux et sociaux, y compris des fonds d'investissement visant un alignement positif net<sup>1</sup> sur un ou plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies (NU).

<sup>1</sup> Les scores d'alignement sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) mesurent l'impact net des produits et services d'une entreprise sur la réalisation des objectifs associés à chacun des 17 ODD. L'impact net implique que certains produits et services d'une entreprise peuvent être bien alignés sur la réalisation de l'ODD, tandis que d'autres produits et services peuvent avoir un impact négatif et être mal alignés sur la réalisation de l'ODD. L'alignement net est le résultat de la combinaison d'impacts positifs et négatifs.

Concernant les **objectifs environnementaux**, le produit se concentre principalement sur le soutien à l'action climatique :

- Il cible un alignement positif net au niveau du portefeuille pour chacun des ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable) et ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), supérieur à l'alignement positif net de l'indice de référence du marché élargi de ce produit sur chacun de ces ODD.
- Il cible, pour l'allocation en actions uniquement<sup>2</sup>, une intensité carbone<sup>3</sup> inférieure d'au moins 10 % à l'intensité carbone de la proportion d'actions de l'indice de référence du marché élargi<sup>4</sup> de ce produit.
- Il s'engage à réaliser un minimum de 2,5 % d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

Concernant les **objectifs sociaux**, le produit se concentre principalement sur la protection des besoins humains fondamentaux :

- Il cible un alignement positif net au niveau du portefeuille pour la somme des ODD suivants, supérieur à la somme des alignements positifs nets sur ces mêmes ODD de l'indice de référence du marché élargi :
  - ODD 1 (pas de pauvreté).
  - ODD 2 (faim zéro).
  - ODD 3 (bonne santé).
  - ODD 6 (eau propre).
  - ODD 11 (villes et communautés durables, y compris des logements sûrs et abordables).

Le produit repose sur différentes stratégies d'investissement responsable axées sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »), comme détaillé dans la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

Aucun actif ne cause de préjudice significatif à un autre objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social tel que détaillé dans la section « *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?* ».

Chaque produit satisfait aux critères définis dans la section « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* » pour évaluer la bonne gouvernance.

Le produit n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

---

<sup>2</sup> Comme la méthodologie de calcul de l'intensité carbone des administrations centrales et des États souverains (= émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) / produit intérieur brut) est différente du calcul des entreprises (= émissions de GES / chiffre d'affaires de l'entreprise), cette limite n'est imposée à l'allocation en actions que parce que le segment obligatoire peut inclure des États souverains ou des administrations centrales, ce qui peut conduire à des comparaisons et conclusions trompeuses.

<sup>3</sup> Mesurée en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de scope 1 & 2 par rapport au chiffre d'affaires. L'inclusion des émissions de scope 3 sera envisagée dès que les données seront plus fiables.

<sup>4</sup> L'indice de référence du marché élargi est constitué des composantes suivantes : 5 % FTSE 1 Month Eurodeposit EUR, 15 % Bloomberg Euro Aggregate, 15 % Bloomberg Global Aggregate EUR hedged, 5 % ICE BofAML Global High Yield EUR hedged, 5 % JP Morgan EMBI Global Diversified EUR hedged, 14 % MSCI Europe NR, 33 % MSCI World NR, 8 % MSCI Emerging Markets NR.

### Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

La réalisation des objectifs d'investissement durable décrits précédemment est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

### Indicateurs généraux :

- Pourcentage des actifs nets considérés comme un investissement durable tel qu'identifié par les gestionnaires d'actifs des fonds.
- Pourcentage des actifs nets respectant les politiques d'exclusion (sur la base des données ESG de MSCI) détaillées sous la rubrique « Exclusions » de la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage des actifs nets qui ne nuisent pas de manière significative à un autre objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social tel que détaillé dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».
- Pourcentage de fonds d'investissement qui obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative<sup>5</sup> de leurs processus de durabilité menée par notre conseiller en investissement.
- Pourcentage des fonds d'investissement qui satisfont aux critères définis dans « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ? » pour évaluer la bonne gouvernance.

### Indicateurs concernant les objectifs environnementaux :

- Pourcentage des actifs nets considérés comme un investissement durable ayant un objectif environnemental tel qu'identifié par les gestionnaires d'actifs des fonds.
- Pourcentage des actifs nets considérés comme durable sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie de l'UE, tel qu'identifié par les gestionnaires d'actifs des fonds.
- Pourcentage des actifs nets ayant un objectif d'investissement durable avec un alignement positif net sur l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable, sur la base des données ESG de MSCI), par rapport aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi.
- Pourcentage des actifs nets ayant un objectif d'investissement durable avec un alignement positif net sur l'ODD 13 (Action pour le climat, sur la base des données ESG de MSCI), par rapport aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi.
- Intensité carbone de l'allocation en actions comparée aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi (sur la base des données ESG de MSCI).

---

<sup>5</sup> L'évaluation est effectuée par l'équipe de sélection des gestionnaires en collaboration avec les spécialistes ESG indépendants dédiés de notre conseiller en investissement. Les spécialistes ESG ont le dernier mot. De plus amples informations sont disponibles sur notre site Internet [Informations en matière de durabilité \(SFDR\) \(raiffeisen.lu\)](https://www.raiffeisen.lu) sous la rubrique « Durabilité ».

## Indicateurs concernant les objectifs sociaux :

- Pourcentage des actifs nets considérés comme un investissement durable ayant un objectif social tel qu'identifié par les gestionnaires d'actifs des fonds.
- Pourcentage des actifs nets ayant un objectif d'investissement durable avec un alignement positif net combiné (sur la base des données ESG de MSCI) sur les ODD 1 (pas de pauvreté), ODD 2 (faim zéro), ODD 3 (bonne santé), ODD 6 (eau propre) et ODD 11 (villes et communautés durables), par rapport aux valeurs de l'indice de référence du marché élargi.

Tous les indicateurs mesurant un pourcentage des actifs nets considérés comme un investissement durable tels qu'identifié par les gestionnaires d'actifs des fonds sont basés sur les dernières données publiées issues du modèle EET (*European ESG Template*), du dernier rapport annuel ou, si ces données ne sont pas disponibles ou fiables, sur les derniers seuils minimaux d'information précontractuelle des fonds. Tous les autres indicateurs, hormis l'évaluation qualitative, de bonne gouvernance et DNSH (« *Do No Significant Harm* » ou « ne pas causer de préjudice important », sont basés sur les données ESG de MSCI.

Ces indicateurs sont initialement mesurés lors de la sélection des fonds, puis au moins une fois par an pour le modèle EET, le rapport annuel ou les données précontractuelles ainsi que pour les évaluations qualitatives, de bonne gouvernance et DNSH. Les données ESG de MSCI font l'objet d'un suivi mensuel.

### **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Dans le cadre du processus de sélection des fonds, ne sont sélectionnés que des fonds qui eux-mêmes vérifient que leurs investissements ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Un test DNSH (« *Do No Significant Harm* » ou « ne pas causer de préjudice important ») est appliqué à cette fin à chacun des fonds du produit. Le test DNSH est répété au moins une fois par an pour chaque fonds.

Le test DNSH repose sur deux conditions :

1. Tous les indicateurs obligatoires applicables concernant les principales incidences négatives (PAI) sont pris en compte (cf. *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*)
2. Des garanties minimales sont respectées (cf. *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*)

Pour les investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, ces investissements remplissent en outre des critères d'examen techniques tels que définis dans les actes délégués complétant le règlement sur la taxinomie<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Acte délégué Climat relatif à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique [EUR-Lex - 02021R2139-20240101 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#) et acte délégué Environnement concernant les quatre autres objectifs [Règlement délégué - UE - 2023/2486 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Chaque fonds prend en compte les indicateurs PAI suivants :	
<b>Indicateurs de durabilité défavorables obligatoires et applicables<sup>7</sup></b>	
Émissions de Gaz à Effet de Serre	1. Émissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance
Environnement (applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux)	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
	15. Intensité de GES
Social (applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux)	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

<sup>7</sup> Tableau 1 de l'annexe du règlement délégué UE 2022/1288 SFDR Niveau II

Lors du processus de sélection des fonds, le conseiller en investissement vérifie **si** (modèle de demande d'information (« request for information Template »)) et **dans quelle mesure** (contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds) chaque fonds prend en compte les indicateurs susmentionnés. Par la suite, les principales incidences négatives sont suivies au moins une fois par an sur la base des dernières données du modèle EET, des réunions et de la documentation des fonds.

Si un indicateur concernant les principales incidences négatives n'est pas pris en compte, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La non prise en compte n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement pourquoi l'indicateur n'est pas pris en compte. Si le dialogue n'aboutit pas à une explication raisonnable, le gérant de fonds est prié de rectifier la situation dans un délai raisonnable. En cas de refus du gérant du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.

— — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Chaque fonds respecte les garanties minimales suivantes :

- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (*normes pour une conduite responsable des entreprises*).
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*normes en matière de prévention et de traitement du risque d'impacts négatifs sur les droits de l'homme liés à l'activité des entreprises*).

Lors du processus de sélection des fonds, le conseiller en investissement vérifie **si** (modèle de demande d'informations) et **dans quelle mesure** (contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds) chaque fonds respecte les garanties minimales susmentionnées. Par la suite, notre conseiller en investissement surveille mensuellement tous les actifs nets au regard de leur conformité aux garanties minimales, sur la base des données ESG de MSCI :

- Champ de données « PAI 10 » pour le suivi au regard des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Champs de données « violation des normes relatives aux droits de l'homme » et « violation des normes relatives au travail » pour le suivi au regard des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

De plus, au moins une fois par an, notre conseiller en investissement surveille les garanties minimales au moyen d'un contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds.

Si une violation est détectée, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La violation n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement le point de vue justifiant la violation (par exemple, le recours à un fournisseur de données autre que ESG de MSCI). Si la violation est confirmée, le gestionnaire est prié de la rectifier dans un délai raisonnable. En cas de refus du gérant du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ces incidences sont prises en considération via un suivi des indicateurs concernant les principales incidences négatives mentionnés ci-dessus (cf. *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*)

Chaque année, les clients recevront le rapport périodique SFDR sur l'information au niveau des produits, contenant des détails supplémentaires sur l'évolution et la prise en compte de tous les indicateurs concernant les PAI.



Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce produit n'investissant que dans des fonds d'investissement, il ne suit pas lui-même certaines stratégies responsables mais sélectionne les fonds en fonction de leur application de stratégies responsables.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG font partie intégrante du processus de sélection des fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sélectionnés sont le fruit d'une collaboration étroite entre les spécialistes de l'investissement et les experts en durabilité de notre conseiller en investissement. Grâce à ce processus, ni la performance financière ni la performance en matière de développement durable ne sont compromises. Tous les fonds d'investissement obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative de notre conseiller en investissement.

Lors de la sélection des fonds d'investissement, notre conseiller en investissement accorde une attention particulière à la traçabilité et à la transparence des processus liés à la durabilité, par exemple en documentant les processus et en rédigeant des rapports ESG au niveau des fonds. Le concept d'intégration de la durabilité dans le processus d'investissement doit être un élément clé des fonds d'investissement sélectionnés et doit idéalement être visible à toutes les étapes (directives d'investissement, décisions d'allocation d'actifs, recherche, construction de portefeuille, gestion des risques, actionariat actif et engagement, reporting).

Le produit vise à atteindre son objectif d'investissement durable en s'appuyant, entre autres, sur les stratégies d'investissement responsable suivantes :

### **Intégration des enjeux ESG (Inclusion explicite par les gestionnaires d'actifs des risques et opportunités ESG dans l'analyse financière traditionnelle et les décisions d'investissement)**

Les fonds d'investissement démontrent que les critères ESG sont explicitement intégrés dans les processus de sélection et de valorisation des titres.

Les fonds d'investissement démontrent qu'ils sont conformes aux normes internationales mentionnées dans la section « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ainsi qu'au Pacte mondial des Nations unies mentionné dans la section « *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?* ».

### **Exclusions (*approche qui exclut des investissements ou classes d'investissement spécifiques de l'univers d'investissement tels que des entreprises, des secteurs ou des pays*)**

Les fonds d'investissement excluent de leurs investissements les sociétés impliquées dans les activités suivantes (**exclusions strictes**) ou ne s'y exposent pas :

- Armes controversées (limite de chiffre d'affaires de 0 %).
- Armes nucléaires (limite de chiffre d'affaires de 0 %).
- Armes militaires conventionnelles (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Tabac (plafond de chiffre d'affaires de 5 % pour les producteurs, plafond de 15 % pour les distributeurs).
- Charbon thermique (plafond de chiffre d'affaires de 10 %).
- Sanctions du Conseil de sécurité des NU et juridictions à haut risque faisant l'objet d'un « appel à l'action » identifiées par le GAFI.

Outre la politique d'exclusion stricte, les expositions suivantes et les politiques d'**exclusion relative** associées (exclure ou expliquer) sont analysées pour chaque fonds :

- Production d'électricité au charbon (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Production d'énergie nucléaire (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Entreprises détenant des réserves de combustibles fossiles à fort impact (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Opérateurs d'installations de jeux de hasard (limite de chiffre d'affaires de 10 %).
- Producteurs de boissons alcoolisées (limite de chiffre d'affaires de 10 %).

### **Engagement et vote**

Les fonds d'investissement démontrent qu'ils ont mis en place des politiques adéquates en matière d'engagement et de vote. Ces politiques couvrent des sujets tels que les processus d'actionnariat actif, les formes d'engagement et les politiques de vote.

Les questions suivantes peuvent être abordées :

- Qui est responsable du vote et de l'engagement ?
- Comment l'engagement et le vote sont-ils documentés ?
- Comment les questions d'engagement sont-elles hiérarchisées ?
- Quelles sont les étapes ou les conséquences si les entreprises ne répondent pas aux activités d'engagement ?
- Les gestionnaires participent-ils à des initiatives du secteur ?



- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

### **Intégration des enjeux ESG**

- Tous les fonds sous-jacents sélectionnés obtiennent un bon résultat à l'évaluation qualitative de leurs processus de durabilité menée par le conseiller en investissement. L'évaluation est effectuée par l'équipe de sélection des gestionnaires en collaboration avec les spécialistes ESG indépendants dédiés de notre conseiller en investissement. Les spécialistes ESG ont le dernier mot.
- Tous les fonds sous-jacents sélectionnés ont un objectif d'investissement durable et gèrent les considérations liées au principe « ne pas causer de préjudice important » et aux bonnes pratiques de gouvernance.

### **Examen fondé sur les normes**

- Tous les fonds sous-jacents sélectionnés sont conformes au Pacte mondial des Nations unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

### **Exclusions**

- Tous les fonds sous-jacents sélectionnés suivent la politique d'exclusion stricte énoncée sous la rubrique « *Exclusions* » de la section « *Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

### **Engagement et vote**

- Chaque fonds est en mesure de démontrer qu'il a mis en place des politiques adéquates en matière d'engagement et de vote

Lors du processus de sélection des fonds, le conseiller en investissement vérifie **si** (modèle de demande d'informations) et **comment** (contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds) chaque fonds respecte les éléments contraignants susmentionnés.

Par la suite, notre conseiller en investissement examine mensuellement tous les actifs nets au regard de leur conformité à toutes les normes et exclusions susmentionnées, sur la base des données ESG de MSCI.

De plus, au moins une fois par an, notre conseiller en investissement surveille tous les éléments contraignants au moyen d'un contrôle qualitatif basé sur les réunions et la documentation des fonds.

Si une violation est détectée, le conseiller en investissement engage un dialogue avec le fonds concerné. La violation n'est tolérée que si la méthodologie et/ou les données utilisées par le fonds expliquent raisonnablement le point de vue justifiant la violation (par exemple, le recours à un fournisseur de données autre que ESG de MSCI). Si la violation est confirmée, le gestionnaire est prié de la rectifier dans un délai raisonnable. En cas de refus du gestionnaire du fonds, le fonds sera cédé dans un délai de trois mois.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les caractéristiques de gouvernance, notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, sont analysées dans le cadre du processus initial de sélection des fonds, via un suivi mensuel et revus au moins une fois par an sur la base des réunions et de la documentation des fonds. La bonne gouvernance est évaluée par :

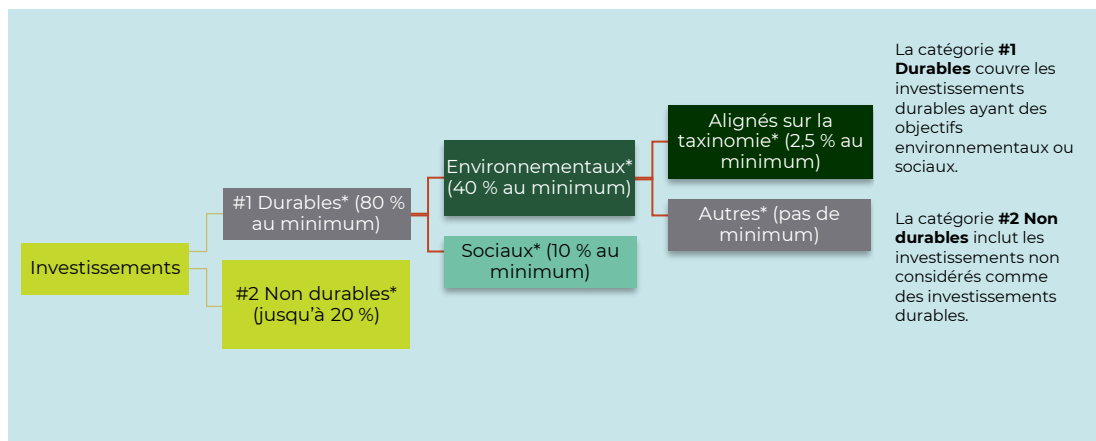
- Le respect des critères détaillés dans la section « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* ».
- Des politiques de gouvernance adéquates en place, avec un accent particulier sur les politiques d'engagement et de vote, comme indiqué sous la rubrique « *Engagement et vote* » de la section « *Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

Le respect du Pacte mondial des Nations unies comme expliqué sous la rubrique « *Examen fondé sur les normes* » de la section « *Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».



**Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

Le produit financier investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements durables, qui seront répartis entre des investissements durables ayant un objectif environnemental (au moins 40 %) et des investissements durables ayant un objectif social (au moins 10 %), les 30 % restants étant répartis entre les deux critères de durabilité environnementale ou sociale afin de permettre une certaine souplesse à des fins de bonne gestion de portefeuille. Au moins 2,5 % de ses actifs nets sont investis dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie de l'UE. 20 % au maximum des actifs nets du portefeuille peuvent être conservés en liquidités, comme indiqué dans le graphique suivant sous « *#2 Non durables* ».



\* Le minimum est toujours un pourcentage du total des actifs nets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable puisque les produits dérivés ne sont pas utilisés.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les six objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE sont les suivants :

1. l'atténuation du changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes ;
4. la transition vers une économie circulaire ;
5. la prévention et le contrôle de la pollution ;
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le produit investit partiellement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental<sup>8</sup>. Au moins 2,5 % des actifs nets sont alignés sur la taxinomie de l'UE en vertu des règles de transparence.

Les informations concernant la mesure dans laquelle les investissements portent sur des activités économiques durables sur le plan environnemental ainsi que le respect des critères des activités économiques durables sur le plan environnemental sont obtenues directement auprès des gestionnaires de fonds lors du contrôle qualitatif, via les données du modèle EET ainsi que la documentation des fonds.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>9</sup> ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>8</sup> Tel que défini par l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/852 de la Commission.

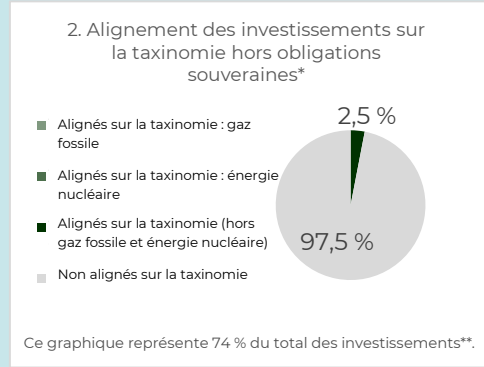
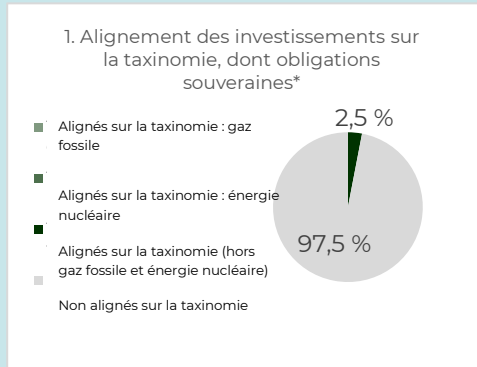
<sup>9</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* La proportion des investissements totaux indiquée dans le graphique de droite est purement indicative et peut varier. Elle est basée sur l'exposition souveraine de notre allocation stratégique des actifs en avril 2024 (26 %). Par conséquent, la représentation de l'alignement minimal sur la taxinomie est également indicative et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental<sup>10</sup> qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %. Ces investissements durables ne sont pas alignés sur les objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE<sup>11</sup> et ne remplissent pas tous les critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE<sup>12</sup>.

Le produit inclut ces investissements en raison d'un manque de données, de l'objectif d'investissement du produit et des besoins de diversification.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le produit s'engage à un minimum de 10 % dans des investissements durables ayant un objectif social.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le produit peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en liquidités. Les liquidités servent à la fois d'outil tactique pour contrôler le niveau d'investissement des clients, mais aussi de compte à partir duquel des dépôts et des retraits sont effectués sur la stratégie, et des commissions sont payées.

Du point de vue de la gestion actif-passif, la seule utilisation des liquidités de ces comptes est un placement au jour le jour auprès la banque centrale du Luxembourg.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

<sup>10</sup> Alignés sur l'Article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

<sup>11</sup> Conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/852 de la Commission.

<sup>12</sup> Conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/852 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.raiffeisen.lu/fr/particuliers/durabilite/informations-en-matiere-de-durabilite>